



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« remplacement du téléski du Biquet »  
sur la commune de La Plagne Tarentaise  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6322- N12692

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6322-N12692, déposée par la société d'aménagement de la Plagne le 25 février 2026, complétée le 20 mars 2026, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 mars 2026 ;

**Vu** la consultation de la direction départementale des territoires de Savoie le 26 février 2026 ;

**Considérant** que le projet consiste au remplacement du télésiège du Biquet par un nouveau télésiège d'un débit de 495 personnes/heure, dans le secteur de la Plagne Villages, au sein du domaine skiable de La Plagne Paradiski, sur la commune de La Plagne Tarentaise, dans le département de la Savoie (73) ;

**Considérant** que le projet dont les travaux sont prévus entre septembre et novembre 2026, prévoit les aménagements suivants :

- le démontage du télésiège actuel (pylônes et gares) avec l'arasement des massifs de pylônes à 25-30 cm de profondeur et l'évacuation des matériaux en filière adaptée ;
- des terrassements sur 663 m<sup>2</sup> et l'apport de 444 m<sup>3</sup> de matériaux en provenance du chantier de la télécabine Roche de Mio ;
- le montage du nouveau télésiège<sup>1</sup> d'une longueur de 91,5 m, comprenant des deux gares et deux pylônes<sup>2</sup> ;
- la création d'une piste d'accès temporaire à la gare aval sur une trentaine de mètres ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 43a) *Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- entre 2 044 et 2 055 m d'altitude, sur le front de neige de la Plagne Villages ;

---

<sup>1</sup> Le télésiège qui sera installé est un ancien appareil du domaine (télésiège Baby) réutilisé.

<sup>2</sup> Exhaussements jusqu'à 2 m, aucun affouillement.

- en zone Ns, naturelle et forestière, équipée ou non, supportant les installations liées à la pratique du ski alpin, du plan local d'urbanisme (PLU) communal<sup>3</sup> ;
- en partie en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Cembraie de la Plagne » ;
- en Znieff de type II « Massif de la Vanoise » ;
- au sein du périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable « Source de la Mine » ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) modifiée le 18 novembre 2003 ;
- à 670 m d'une zone humide identifiée à l'inventaire départemental ;
- en dehors des zones réglementées par le plan de prévention des risques miniers (PPRm) d'Aime et Macôt La Plagne<sup>4</sup> ;

**Considérant** qu'en matière :

- de préservation des milieux naturels et de la biodiversité :
  - un pré-diagnostic a été réalisé au moyen d'un passage le 22 août 2025 sur la quasi-totalité du site d'étude (355 m<sup>2</sup> n'ont pas été prospectés), relevant l'absence d'habitat naturel à enjeu (zone humide, habitat d'intérêt communautaire), la présence de plusieurs plants d'orchidée potentiellement protégée<sup>5</sup>, de milieux favorables à la reproduction de l'Azuré du serpolet (stations de Thym), du Léopard des murailles, d'oiseaux protégés et de l'Écureuil roux (milieux boisés) ;
  - des mesures sont définies afin de limiter les impacts notamment l'évitement de l'ensemble des individus d'orchidée et des stations de thym identifiés et leur mise en défens en phase travaux, l'absence de coupe d'arbre ou de défrichement, la définition d'un plan de circulation et de stationnement, l'adaptation du calendrier de travaux à la sensibilité des espèces, le contrôle des remblais afin d'assurer l'absence de graines d'espèces invasives, la pose de visualisateurs de câbles pour l'avifaune, le recours en priorité à l'étrepage et au replaquage des mottes de végétation et, en cas d'impossibilité, le décapage et le régallage de la terre végétale avant ensemencement avec espèces locales, un suivi en phase travaux puis de la revégétalisation en N+1 et N+3 et, en cas de mauvaise reprise, un réensemencement complémentaire ;
  - le pétitionnaire s'engage à réaliser un passage complémentaire en juillet 2026 (avant le démarrage des travaux) sur l'ensemble de la zone d'étude (dont les 355 m<sup>2</sup> restants à prospecter) ciblant la flore (protégée et/ou menacée, espèces exotiques envahissantes, plantes hôtes de papillons protégés) et les habitats naturels, et à déposer un dossier auprès du service de la DREAL compétent en matière de protection de l'environnement pour valider l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) définies en conséquence et permettant d'évaluer la nécessité ou non d'engager une procédure de dérogation, en référence à l'article L.411-2-4° du même code ;
- de protection de la ressource en eau, le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions de la DUP, c'est-à-dire, aucune excavation ne sera réalisée, le stationnement des engins et le stockage des matériaux se feront sur le parking du front de neige et sur l'aire de retournement de la dameuse située à proximité de la gare d'arrivée qui seront équipés d'une bâche étanche, les engins seront équipés de kits antipollution et la base vie sera équipée de toilettes chimiques sans rejet dans le milieu naturel ;
- de paysage, le projet s'implante dans un secteur déjà aménagé pour la pratique du ski et vient remplacer un appareil existant, la surface de terrassements est faible, il est prévu l'étrepage et le replaquage des mottes de végétation et une attention particulière sera portée à l'insertion paysagère et topographique des massifs de pylônes ;
- de la qualité des remblais utilisés, ils proviendront d'une zone de susceptibilité nulle à très faible vis-à-vis du risque d'amiante environnementale ;
- de gestion des nuisances en phase chantier, il est prévu de limiter la circulation des engins à 30 km/h et de nettoyer régulièrement le chantier et ses abords ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

<sup>3</sup> PLU de La Plagne Tarentaise dont la dernière procédure a été approuvée le 2 décembre 2025.

<sup>4</sup> PPRm approuvé le 18 décembre 2014.

<sup>5</sup> Le stade de dessiccation de plants n'a pas permis d'identifier s'il s'agit d'une espèce protégée ou non.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de remplacement du télési du Biquet, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6322-N12692, présenté par la société d'aménagement de la Plagne, concernant la commune de La Plagne Tarentaise (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
Chef de pôle délégué AE ou Chef de pôle AE

Carole SEMICHON  
carole.semichon

Signature numérique de Carole  
SEMICHON carole.semichon  
Date : 2026.03.26 14:22:34  
+01'00'

### Voies et délais de recours

#### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

#### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

*Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) soit par voie postale à l'adresse susmentionnée*

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

*Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)*